PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe
Service protection de l'environnement

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N°DCPPAT 2022-0046 du 15 FEV. 2022

SARL VALENG
Siège social : ZA Moulin de la Bourdinière
28330 COUDRAY-AU-PERCHE

Extension d'un atelier porcin sur le site « La Garenne » BALLON-SAINT MARS, avec plan d'épandage associé
(Rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées)

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n° 17.014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n° 17.018 du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région des Pays-de-la-Loire n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution contre les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région des Pays-de-la-Loire n° 435/2019/DRAAF-DREAL du 8 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays-de-la-Loire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Sarthe Amont ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Huisne ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à la SARL VALENG le 18 juillet 2012 pour l'exploitation d'un élevage porcin au lieu-dit « La Garenne » à BALLON-SAINT MARS ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 2 juillet 2019, complétée en dernier lieu le 18 mai 2021 par la SARL VALENG, pour l'exploitation d'un élevage porcin classé sous la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées, se situant au lieu-dit « La Garenne » sur la commune de BALLON-SAINT MARS ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPPAT 2021-0102 du 15 septembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public, du 11 octobre 2021 au 15 novembre 2021 inclus, de laquelle il résulte qu'aucune observation n'a été formulée ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2021-0221 du 11 octobre 2021 relatif à la prorogation de la durée d'instruction de la demande d'enregistrement ;

Vu le rapport du 10 janvier 2022 établi par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations ;

Considérant l'absence d'incidence du projet dans son ensemble sur les zonages Natura 2000 ;

Considérant l'absence d'incidence du projet sur les zones potentiellement humides ;

Considérant l'absence d'incidence du projet sur des captages AEP ;

Considérant l'absence d'incidence du projet sur les ZNIEFF ;

Considérant par conséquent que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté des prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan d'épandage présenté est correctement dimensionné et respecte l'équilibre de la fertilisation conformément aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que cette demande ne nécessite pas de présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 4 février 2022 et que celui-ci a indiqué ne pas avoir d'observations par courriel en date du 11 février 2022 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Retrait de la décision de refus tacite

Le refus tacite né de l'absence de décision au 19 décembre 2021 est retiré.

Article 1.1.2. Exploitation

Les installations de la SARL VALENG, situées au lieu-dit « La Garenne » à BALLON-SAINT MARS, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 juillet 2019, complétée en dernier le 18 mai 2021, sont enregistrées.

Le projet consiste en l'aménagement d'une ancienne porcherie de type monobloc, actuellement non utilisée pour porter l'effectif d'animaux entretenus à :

- 140 truies ;
- 3 000 porcelets en post sevrage ;
- 979 porcs charcutiers .

Après projet, l'élevage compte 1999 animaux-équivalents.

Les épandages ont lieu exclusivement sur des terres mises à disposition par deux exploitations agricoles situées à proximité de l'exploitation.

Les deux exploitants concernés sont :
- Monsieur Jean-Claude DAVID « La Bletterie» à BALLON-SAINT MARS (114,63 ha mis à disposition - SAU 118 ha) ;
- Monsieur Christophe DAVID « Le Grand Hommas » à BALLON-SAINT MARS (44,55 ha mis à disposition - SAU 67 ha).

Le plan d'épandage représente 159,18 hectares sur les communes de BALLON-SAINT MARS, COURCEMONT, MÉZIÈRES-SUR-PONTHOUIN et COURCEBOEUFS.

Article 1.1.3 Durée, péremption

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'Environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2102-1	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) : Installation détenant plus de 450 animaux-équivalents à l'exclusion d'activités classées au titre de la rubrique 3660	1999 AE	Enregistrement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit
BALLON-SAINT MARS	« La Garenne »

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées sur la photo aérienne ainsi que sur le plan relatif à l'aménagement intérieur du deuxième bâtiment (annexe 2 et annexe 2 bis).

Chapitre 1.3. Conformité du dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La liste des parcelles aptes à recevoir les déjections de l'élevage porcin de la SARL VALENG est jointe en annexe 3 du présent arrêté.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BALLON-SAINT MARS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'élevage porcin est soumis, est affiché à la mairie de BALLON-SAINT MARS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.3. Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire de BALLON-SAINT MARS, la directrice départementale de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet,

Jean-Bernard ICHÉ

ANNEXES

15 FEV. 2022

à l'arrêté n°DCPPAT 2022-0046 du
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

SARL VALENG
Extension d'un atelier porcin sur le site « La Garenne » BALLON-SAINT MARS, avec plan d'épandage associé
(Rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées)

- Annexe 1 : Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Annexe 2 : photo aérienne du site « La Garenne » à BALLON-SAINT MARS

- Annexe 2 bis : plan aménagement deuxième bâtiment

- Annexe 3 : parcellaire du plan d'épandage